



## Décision de radiodiffusion CRTC 2008-186

Ottawa, le 15 août 2008

### **Serdy inc., au nom d'une société devant être constituée**

L'ensemble du Canada

*Demande 2008-0213-3, reçue le 7 février 2008*

*Audience publique à Winnipeg (Manitoba)*

*3 juin 2008*

### **Cuisine – service spécialisé de catégorie 2**

*Le Conseil **approuve** une demande en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter une nouvelle entreprise de programmation d'émissions spécialisées de catégorie 2.*

1. Serdy inc., au nom d'une société devant être constituée, a déposé une demande en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter Cuisine, un service national d'émissions spécialisées de catégorie 2 de langue française qui sera consacré uniquement à la diffusion d'émissions de divertissement, d'information et d'enseignement au sujet des aliments et de la nutrition. La programmation visera en particulier les aspects culturels et sociaux des aliments, le choix, la préparation, la cuisson et la conservation des aliments, ainsi que la présentation et l'art de recevoir.
2. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de cette demande.
3. Le Conseil estime que la demande est conforme aux modalités et aux conditions applicables énoncées dans l'avis public 2000-171-1 et dans l'avis public de radiodiffusion 2007-54. Par conséquent, le Conseil **approuve** la demande présentée par Serdy inc., au nom d'une société devant être constituée, en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter l'entreprise nationale de programmation d'émissions spécialisées de catégorie 2 de langue française devant se nommer Cuisine. Les modalités et **conditions de licence** sont énoncées à l'annexe de la présente décision.

Secrétaire général

#### **Documents connexes**

- *Nouvelle politique de sous-titrage codé pour malentendants, avis public de radiodiffusion CRTC 2007-54, 17 mai 2007*
- *Préambule – Attribution de licences visant l'exploitation de nouveaux services numériques spécialisés et payants - Annexe 2 corrigée, avis public de radiodiffusion CRTC 2000-171-1, 6 mars 2001*

- *Politique relative au cadre de réglementation des nouveaux services de télévision spécialisée et payante numériques, avis public CRTC 2000-6, 13 janvier 2000*

*La présente décision devra être annexée à la licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consultée en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>.*

## **Annexe à la décision de radiodiffusion CRTC 2008-186**

### **Modalités et conditions de licence pour l'entreprise de programmation d'émissions spécialisées de catégorie 2 Cuisine**

#### **Modalités**

La licence sera attribuée lorsque la requérante aura démontré au Conseil, documentation à l'appui, qu'elle a satisfait aux exigences suivantes :

- une société canadienne habile a été constituée conformément à la demande à tous égards d'importance;
- la requérante a conclu un accord de distribution avec au moins une entreprise de distribution autorisée;
- la requérante a informé le Conseil par écrit qu'elle est prête à mettre l'entreprise en exploitation. L'entreprise doit être en exploitation le plus tôt possible et, quoi qu'il en soit, dans les 36 mois suivant la date de la présente décision, à moins qu'une demande de prorogation ne soit approuvée par le Conseil avant le 15 août 2011. Afin de permettre le traitement d'une telle demande en temps utile, celle-ci devrait être soumise au moins 60 jours avant cette date.

La licence expirera le 31 août 2014.

#### **Conditions de licence**

1. La licence est assujettie aux conditions énoncées dans *Préambule – Attribution de licences visant l'exploitation de nouveaux services numériques spécialisés et payants - Annexe 2 corrigée*, avis public de radiodiffusion CRTC 2000-171-1, 6 mars 2001.
2. La titulaire doit fournir un service national de programmation d'émissions spécialisées de langue française de catégorie 2 qui offrira une programmation consacrée uniquement à la diffusion d'émissions de divertissement, d'information et d'enseignement au sujet des aliments et de la nutrition, visant en particulier les aspects culturels et sociaux des aliments, le choix, la préparation, la cuisson et la conservation des aliments ainsi que la présentation et l'art de recevoir.
3. La programmation doit appartenir exclusivement aux catégories suivantes énoncées à l'article 6 de l'annexe I du *Règlement de 1990 sur les services spécialisés*, compte tenu des modifications successives :
  - 1 Nouvelles
  - 2 a) Analyse et interprétation  
b) Documentaires de longue durée

- 3 Reportages et actualités
  - 5 a) Émissions d'éducation formelle et préscolaire
  - b) Émissions d'éducation informelle/Récréation et loisirs
  - 7 Émissions dramatiques et comiques
    - a) Séries dramatiques en cours
    - b) Séries comiques en cours (comédies de situation)
    - c) Émissions spéciales, miniséries et longs métrages pour la télévision
    - d) Longs métrages pour salles de cinéma, diffusés à la télévision
    - e) Films et émissions d'animation pour la télévision
    - f) Émissions de sketches comiques, improvisations, œuvres non scénarisées, monologues comiques
    - g) Autres dramatiques
  - 9 Variétés
  - 10 Jeux-questionnaires
  - 11 Émissions de divertissement général et d'intérêt général
  - 12 Interludes
  - 13 Messages d'intérêt public
  - 14 Info-publicités, vidéos promotionnels et d'entreprises
4. Afin de s'assurer que la titulaire se conforme en tout temps au décret intitulé *Instructions au CRTC (Inadmissibilité de non-Canadiens)*, C.P. 1997-486, 8 avril 1997, modifié par le décret C.P. 1998-1268, 15 juillet 1998, la titulaire doit soumettre préalablement, pour l'examen du Conseil, une copie de tout projet d'entente commerciale ou d'entente relative à des marques de commerce qu'elle envisage de conclure avec une partie non canadienne.
5. La titulaire doit sous-titrer 100 % de ses émissions au cours de la journée de radiodiffusion, conformément à l'approche énoncée dans *Nouvelle politique de sous-titrage codé pour malentendants*, avis public de radiodiffusion CRTC 2007-54, 17 mai 2007.

Aux fins des conditions de cette licence, y compris de la condition de licence numéro 1, « journée de radiodiffusion » signifie la période de 24 heures débutant à 6 h tous les jours ou toute autre période approuvée par le Conseil.